

DIRECTIVES DU PROGRAMME BACHELOR EN ARTS VISUELS

Le Conseil de direction de l'Ecole de design et haute école d'art du Valais (ci-après EDHEA)

Vu

- Le règlement sur la formation de base Bachelor et Master en HES-SO, version du 2 juin 2020.
- Le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, version du 15 décembre 2015.
- Le règlement d'admission en Bachelor dans la filière arts visuels du domaine design et arts visuels HES-SO, version du 2 mai 2017.
- Le règlement concernant l'admission sur dossier (ASD) en Bachelor HES-SO, version du 29 août 2023
- Les dispositions d'application des règlements d'admission en Bachelor dans le domaine design et arts visuels, version du 19 avril 2016
- Le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours à la HES-SO Valais-Wallis du 29 juin 2015
- Le règlement relatif aux taxes de la HES-SO du 8 février 2017

Adopte :

1

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente directive s'applique aux étudiant-es qui accomplissent toute ou une partie de leur formation à l'EDHEA, dans un des Bachelors désignés à l'art. 2 du présent document.

² Elle est également applicable aux auditrices et auditeurs autorisé-es par l'EDHEA à suivre certains enseignements des filières.

³ Les dispositions 3 à 5 de la présente directive s'appliquent uniquement aux candidat-es à une filière de formation au sens de l'al. 1 du présent article.

Art. 2 Titres

L'EDHEA prépare les étudiant-es immatriculé-es à la HES-SO à l'obtention des titres protégés suivants :

- a) Bachelor of Arts HES-SO en Arts visuels ;
- b) Bachelor of Arts HES-SO en Arts visuels avec orientation en son.

TITRE II ADMISSIONS

Art. 3 Admission ordinaire

Le règlement d'admission en Bachelor dans la filière arts visuels du domaine design et arts visuels HES-SO et ses dispositions d'application précisent les modalités d'admission ordinaire.

Art. 3^{bis} Admission exceptionnelle

Conformément aux règlements d'admission du domaine Design et Arts visuels, l'EDHEA peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidat-es un diplôme du degré secondaire II si elles ou ils font preuve d'un talent artistique hors du commun.

Art. 4 Admission par équivalences en année 2 ou 3

La commission d'admission par équivalences détermine les éventuelles équivalences accordées à la suite d'une formation de niveau et de contenus équivalents et décide à quel niveau d'études la ou le candidat-e peut intégrer le cursus Bachelor. Les règles de l'art. 12 de la présente directive sont applicables.

Art. 5 Décision d'admission

¹ Toute décision d'admission ou de refus d'admission est prononcée par la direction de l'EDHEA sur préavis de la commission d'admission. La décision est notifiée par écrit à la ou au candidat-e.

² La ou le candidat-e peut se présenter au maximum 3 fois au concours d'admission.

TITRE III ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 6 Durée de la formation

Le programme Bachelor HES-SO Valais-Wallis en Arts visuels et le programme Bachelor en Arts visuels avec Orientation en son comptent 6 semestres d'études à temps plein avec une durée maximale de 12 semestres.

Art. 7 Attestation de fréquentation et carte d'étudiant-e

¹ Une attestation de fréquentation est délivrée aux étudiant-es immatriculés-es, sous réserve de la validation de leur présence sur le portail étudiants.

² L'immatriculation à la HES-SO donne droit à la délivrance d'une carte d'étudiant-e avec le statut y afférent, à condition que l'étudiant-e ait rempli toutes les exigences administratives relatives à son admission.

Art. 8 Calendrier académique

¹ Le calendrier académique est adopté avant le début de chaque rentrée académique.

² Le calendrier académique est disponible sur le site Internet de l'EDHEA.

Art. 9 Plan d'études

¹ Le plan d'études, autrement dit le programme de formation au sens de l'art. 4 al. 2 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO du 2 juin 2020, basé sur le plan d'études-cadre de la filière concernée, est adopté par le conseil de direction de l'EDHEA et précise l'organisation modulaire de la formation.

² Structuré par semestres, le plan d'études spécifie notamment les modules et les crédits qui leur sont affectés.

³ Le plan d'études est disponible sur le site Internet de l'EDHEA.

Art. 10 Descriptif de module

¹ L'enseignement est dispensé par modules et chaque module fait l'objet d'un descriptif.

² Le descriptif de module contient au minimum les compétences visées et objectifs généraux d'apprentissage, les contenus et formes d'enseignement, les exigences liées à la fréquentation de la formation, le caractère obligatoire ou non du module pour l'obtention du titre visé, les modalités d'évaluation et de validation, le seuil à partir duquel la remédiation est possible et les modalités y relatives, les modalités de répétition.

³ Les descriptifs de module sont disponibles sur le site Internet de l'EDHEA.

Art. 11 Inscription aux modules

¹ Le programme d'études suivi par l'étudiant-e est basé sur les exigences du plan d'études.

³ L'étudiant-e est responsable de s'inscrire aux unités et cours à options à choix proposés par le plan d'études au plus tard deux semaines avant le début du semestre.

⁴ Aucune modification n'est possible deux semaines après la rentrée. Les exigences de fréquentation de l'art. 29 al. 1 du présent document s'appliquent.

⁵ L'étudiant-e qui a échoué à un cours à option ou unité à choix peut se réinscrire au même cours ou en choisir un autre dans le module à rattraper. Pour le surplus, les règles des art. 36 ss de la présente directive sont applicables.

Art. 12 Équivalences et dispenses

¹ Des équivalences peuvent être accordées en début de cursus sur demande écrite de l'étudiant-e pour une ou des unités d'enseignement, voire un ou des modules pour lequel ou lesquels elle ou il peut justifier d'avoir déjà acquis des connaissances préalables, conformément aux dispositions définies à l'article 14 du règlement sur la formation de base. Cette demande doit parvenir au secrétariat de l'EDHEA au plus tard 1 semaine avant le début du premier semestre d'études lors de l'inscription aux modules. La filière préavise les demandes d'équivalences et les soumet ensuite à la direction de l'EDHEA qui statue. Lorsqu'elle est accordée, l'équivalence a pour effet d'attribuer automatiquement les crédits afférents à l'unité d'enseignement ou au module correspondants.

² Tant qu'une équivalence n'est pas accordée, les exigences de fréquentation de l'art. 29 al. 1 du présent document sont maintenues.

Art. 13 Auditrices et auditeurs libres

¹ La responsable ou le responsable de la filière détermine le catalogue des enseignements qui peuvent être suivis par les auditrices et les auditeurs.

² Les auditrices et les auditeurs s'acquittent du montant défini par la HES-SO Valais-Wallis par crédit ECTS suivi en auditrice ou auditeur libre par semestre.

³ Les auditrices et les auditeurs participent aux enseignements et à toute autre activité prévue par le descriptif de module, excepté aux évaluations.

⁴ Sont réservées les dispositions de la décision de direction générale n°7-2014 de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 14 Mobilité internationale – Etudiant·es en échange IN à l'EDHEA

L'EDHEA peut accueillir des étudiant-es nominés et acceptés venant d'écoles d'art partenaires pour un semestre d'échange et qui suivent des études au niveau correspondant au leur. Les crédits ECTS obtenus à l'EDHEA seront transmis à l'institution d'origine. Durant toute la période de mobilité, la réglementation académique à laquelle sont soumis les étudiants immatriculés s'applique par analogie.

Art. 15 Mobilité internationale – Etudiant·es en échange OUT de l'EDHEA

¹ Les étudiant-es de l'EDHEA peuvent partir pour un semestre dans une école d'art partenaire, sous condition d'avoir validé tous les cours des semestres qui précèdent, à l'issue d'un processus de sélection et sous réserve de l'acceptation par l'école d'art partenaire.

² Les crédits que l'étudiant-e aura validé à l'extérieur seront comptabilisés, jusqu'à concurrence de 30 crédits ECTS par semestre, en fonction du relevé de notes validé par l'institution d'accueil.

TITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT·E**Art. 16 Immatriculation**

Tout-e étudiant-e souhaitant suivre le programme Bachelor en Arts visuels ou Bachelor en Arts visuels avec Orientation en Son de l'EDHEA en vue d'y obtenir un titre doit être immatriculé-e auprès de la HES-SO Valais-Wallis. Il-elle est tenu-e de s'inscrire et de s'acquitter de la taxe d'inscription, de la taxe de cours ainsi que du forfait pour les frais d'études prévus dans les règlements.

Art. 17 Valeurs fondamentales

¹ L'étudiant·e garantit sa probité intellectuelle et veille au respect des valeurs fondamentales telles que définies dans la directive relative à l'intégrité scientifique de la HES-SO Valais-Wallis.

² L'étudiant·e observe un comportement respectueux vis-à-vis de toute personne, en particulier des étudiant·es, des membres du personnel de la HES-SO Valais-Wallis, des partenaires extérieurs, ainsi que des bénéficiaires, usagers et usagers.

³ L'étudiant·e est tenu·e au secret professionnel et de fonction, au respect des clauses de confidentialité ou aux dispositions relatives à la protection des informations ou données de la sphère privée.

⁴ Toute information erronée, incomplète ou inexacte figurant dans un dossier d'admission, ainsi que tout document falsifié ou incomplet peut entraîner la non-admission du dossier de candidature et le refus de tout nouveau dossier, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation.

Art. 18 Règles de comportement

¹ L'étudiant·e respecte les règles applicables, ainsi que les directives et les consignes de l'EDHEA et de la HES-SO Valais-Wallis.

² L'étudiant·e utilise de façon appropriée les infrastructures, le matériel, ainsi que tous les moyens, dont ceux informatiques, mis à disposition.

³ Chaque étudiant·e est responsable des espaces qu'elle ou il occupe à l'EDHEA. Elle ou il est prié·e de remettre en état le/les espace(s) de travail qui sont octroyés dans les ateliers à la fin de chaque année académique. En cas de dégâts causés aux équipements ou aux autres locaux de l'école, les réparations sont à la charge de l'étudiant·e responsable. L'EDHEA décline toute responsabilité pour la disparition de travaux et d'objets personnels ou empruntés à l'école.

Art. 19 Fournitures

L'étudiant·e se procure à ses frais fournitures et outils nécessaires à son travail. Pour soutenir la production artistique de l'étudiant·e, l'EDHEA met à disposition des outils / appareils technologiques par un économat. L'étudiant·e se procure à ses frais d'autres fournitures et outils nécessaires à son travail qui ne seront pas disponibles à l'économat.

Art. 20 Suspension de la formation pour des raisons de santé

¹ Lorsque l'état de santé de l'étudiant·e est incompatible avec la formation, elle ou il peut être suspendu·e pour des raisons de santé par le/la responsable de filière au maximum jusqu'à la fin du semestre en cours. Si l'incompatibilité persiste, la suspension peut être prolongée à chaque fois d'un semestre au plus. Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre de mesure provisionnelle jusqu'à la fin du semestre en cours.

² Chaque suspension repose sur un certificat médical selon les règles définies à l'art. 30 de la présente directive.

³ L'étudiant·e qui ne présente pas le certificat médical requis par la direction de l'EDHEA est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 35 du présent règlement.

Art. 21 Assurances

¹ L'étudiant·e est responsable de s'assurer contre les risques de maladie et d'accident pendant toute la durée de sa formation. L'étudiant·e est également tenu·e de contracter une assurance responsabilité civile. Il en va de même pour les étudiant·es participant à des échanges.

Art. 22 Utilisation des ressources informatiques

¹ L'étudiant·e qui dispose de l'accès à un poste de travail informatique, à Internet, au WIFI de l'école, à un compte de messagerie ou à tout autre outil de communication électronique mis à disposition par la HES-SO Valais-Wallis doit utiliser ces ressources dans le cadre de ses études.

² L'étudiant·e se conforme à cet effet au règlement relatif aux systèmes d'information de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 23 Communication

¹ Au début de sa formation, chaque étudiant-e reçoit un compte de messagerie et un login.

² L'étudiant-e doit utiliser le compte de messagerie qui lui est fourni pour toute communication interne à la formation.

³ L'étudiant-e est tenu-e de consulter régulièrement la boîte aux lettres électronique de son compte de messagerie. En cas de défaut de sa part, elle ou il en assume les risques.

Art. 24 Enregistrements et droit à l'image

¹ L'étudiant-e qui refuse d'être enregistré-e, notamment sous forme photographique, vidéo, audio, numérique, et qu'il soit fait usage de son image et/ou de sa voix, doit le manifester auprès des preneurs d'images.

² L'image prise lors d'une situation d'enseignement ou lors d'un évènement organisé par l'EDHEA peut être exploitée par l'école dans un but informatif, pédagogique ou promotionnel même si le cadrage est ciblé sur l'étudiant-e.

³ Un-e étudiant-e qui active sa caméra ou qui intervient lors d'un cours en ligne donne implicitement son consentement à la diffusion, ainsi qu'à l'enregistrement de son image et/ou de sa voix et ne peut en principe en empêcher la diffusion. L'enregistrement n'est accessible qu'aux étudiant-es inscrit-es au cours et aux membres du corps enseignant concernés, dans un but pédagogique. Aucune autre utilisation ne peut en être faite sans le consentement de toutes les personnes concernées. Toute utilisation contraire aux directives HES-SO Valais-Wallis est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 35 du présent règlement, sans préjudice d'autres actions civiles, pénales ou administratives.

⁴ Sont réservées les dispositions sur la vidéosurveillance de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 25 Propriété intellectuelle

¹ Les droits d'utilisation sur les œuvres réalisées dans le cadre la formation sont propriété de l'école.

² Les images produites par l'institution des travaux des étudiant-e-x-s restent la propriété de l'institution, et elle peut en disposer librement.

³ En vue d'une potentielle valorisation ou diffusion de son travail, l'étudiant-e doit demander à l'EDHEA l'autorisation de diffuser, de publier ou d'utiliser son travail.

5

Art. 26 Mention de l'école

L'étudiant-e s'engage toutefois à mentionner le nom de l'école sur chaque travail personnel défini à l'art. 25 al. 1 du présent règlement et sur tout document de communication matériel ou numérique y relatif, selon le modèle suivant : « NOM et Prénom de l'étudiant-e/EDHEA ».

Art. 27 Évaluations

¹ La participation aux évaluations est obligatoire conformément à l'article 29 ci-après.

² Tout travail doit être rendu dans les délais fixés.

Art. 28 Conséquences en cas de non-respect des modalités d'évaluation

¹ Toute fraude, la participation ou la tentative de fraude dans les évaluations, y compris le plagiat, entraîne un « non-acquis » au module, impliquant la non-acquisition des crédits correspondants, voire l'invalidation du titre et peut, en outre, faire l'objet de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 35 du présent règlement.

² Le plagiat est considéré comme une faute grave. Les travaux écrits peuvent être soumis à des contrôles anti-plagiat au moyen d'un logiciel informatique.

³ Toute absence injustifiée à une évaluation ou tout travail non rendu ou rendu en-dehors des délais fixés conduit à l'attribution d'un « non-acquis ».

⁴ L'étudiant-e empêché-e de se présenter à une évaluation ou de rendre un travail dans les délais fixés pour un motif valable au sens de l'art. 30 du présent règlement doit en avertir l'enseignant-e responsable, en personne ou par courriel, au plus tard dans les 48 heures suivant la fin du délai ou de l'évaluation à laquelle elle ou il aurait dû participer, pièces justificatives à l'appui. Les circonstances personnelles majeures sont réservées.

⁵ L'étudiant·e qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient en assume les risques et ne peut pas faire annuler le résultat de l'examen a posteriori.

Art. 29 Exigences de fréquentation

¹ La participation aux enseignements et à toute autre activité prévue par le descriptif de module, y compris aux évaluations, est obligatoire, sous réserve d'équivalences obtenues conformément à l'art. 12 du présent règlement.

² D'autres exigences peuvent également être précisées dans le descriptif de module.

³ Un quota d'absence supérieur à 15% dans le suivi d'un cours entraîne l'échec du cours.

Art. 30 Absences

¹ Les absences à partir du 3^{ème} jour consécutif pour des raisons médicales doivent être justifiées par un certificat médical, transmis au secrétariat de l'EDHEA ou par courriel audit secrétariat au plus tard le 3^{ème} jour d'absence, les circonstances personnelles majeures étant réservées.

² Les absences pour d'autres motifs doivent être excusées par une demande d'absence auprès du/de l'enseignant·e responsable dès que possible mais au plus tard le 3^{ème} jour d'absence. Sont notamment considérés comme motifs valables : la grossesse, le congé maternité ou paternité, l'accident, le décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré, ainsi que le service militaire ou civil et la protection civile.

³ Une absence injustifiée, un cumul d'absences injustifiées ou un défaut de ponctualité est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 35 du présent règlement.

Art. 31 Congé de longue durée

¹ Les demandes de congés de longue durée selon l'article 24 du Règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO sont à transmettre au responsable de la filière au plus tard dans les 2 semaines précédant le début du semestre. Les cas exceptionnels sont réservés.

² Les cas exceptionnels sont réservés.

Art. 32 Abandon

¹ Est exmatriculé·e l'étudiant·e qui a abandonné ses études.

² La taxe d'études reste due et doit être payée dans les délais prescrits.

³ Abandonne ses études l'étudiant·e qui en manifeste l'intention par écrit auprès du/de la responsable de filière :

a) si l'abandon est communiqué au plus tard dans les 2 premières semaines du semestre, le semestre n'est pas comptabilisé dans la durée des études ;

b) si l'abandon est communiqué au-delà des 2 premières semaines du semestre, le semestre est comptabilisé et l'étudiant·e obtient un « non-acquis » aux évaluations du semestre.

⁴ Est réputé·e avoir abandonné ses études l'étudiant·e qui ne participe pas aux cours ou aux évaluations dans les délais fixés malgré une mise en demeure envoyée par courriel ou à la dernière adresse connue.

⁵ Les situations exceptionnelles sont réservées.

Art. 33 Droit d'être entendu·e et accès au dossier

¹ L'étudiant·e a le droit d'être entendu·e avant qu'une décision ne soit prise à son encontre. Sont réservées les décisions en matière d'examens ou d'évaluation des travaux, des connaissances ou des compétences.

² L'étudiant·e a le droit de consulter les pièces de son dossier destinées à servir de fondement à la décision.

Art. 34 Exmatriculation

Toute exmatriculation au sens de l'art. 38 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, est prononcée par la directrice ou le directeur de l'EDHEA.

Art. 35 Sanctions disciplinaires

¹ L'étudiant-e qui ne respecte pas les règles, les usages et les directives ou les consignes de l'EDHEA, dont l'absence est injustifiée, qui accuse un défaut de ponctualité ou qui perturbe par son comportement la vie de l'EDHEA ou le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine Design et Arts visuels si les directives de domaine le précisent.

² Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre provisionnel.

³ La sanction est prononcée par la direction de l'EDHEA. En ce qui concerne l'application de la lettre c) du présent article, la direction de l'école délivre sa décision sur préavis du Conseil de domaine.

⁴ Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiante ou l'étudiant doit être entendu-e par la direction, en présence de la ou du responsable de la filière.

⁵ La décision doit être motivée et communiquée par écrit avec mention des voies de droit.

TITRE V ÉVALUATIONS**Art. 36 Évaluation des connaissances et des compétences**

Les modalités d'évaluation sont précisées dans les descriptifs de modules.

Art. 37 Notation des modules

Chaque module fait l'objet d'une appréciation : « acquis », « remédiation » ou « non-acquis ».

Art. 38 Remédiation

¹ Les remédiations ne sont possibles que si le descriptif de module le prévoit et selon les modalités décrites.

² Lorsqu'un module pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (3.5 ou « remédiation »), il fait l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

⁴ Un complément de travail doit être livré durant la période intersemestrielle qui suit. Si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas respecté le délai ou n'a pas retourné et validé son travail de remédiation, le cours en remédiation devient « non-acquis » et doit être répété intégralement.

Art. 39 Répétition

La répétition s'applique quand un-e étudiant-e obtient la qualification « non-acquis » à un cours. Dans ce cas, il doit se réinscrire au cours concerné et prendre connaissance des prérequis indiqués dans les descriptifs de modules.

Art. 40 Échec définitif

L'échec à un module est définitif lorsque les résultats de l'étudiant-e restent « non-acquis » après répétition.

Art. 41 Exclusion

En cas d'échec définitif à un module, l'étudiant-e est exclu-e de la filière, respectivement du Domaine Design et Arts visuels HES-SO.

Art. 42 Publication des bulletins de notes

¹ La publication des bulletins de notes à la fin du semestre se fait uniquement dans le portail étudiant.

² Le délai pour former réclamation contre une appréciation commence à courir dès le lendemain de la publication du bulletin de notes. L'étudiant-e est réputé-e avoir pris connaissance de son bulletin de notes le jour de la publication.

⁴ Une appréciation ne peut être contestée que dans le cadre d'une réclamation formée directement contre elle conformément au présent article. Elle ne peut plus être contestée dans le cadre d'une réclamation formée contre une décision d'exmatriculation et tout grief à ce propos sera rejeté.

TITRE VI VOIES DE DROIT

Art. 43 Réclamation et recours

¹ Les voies de réclamation et de recours pour les décisions rendues en matière d'études sont régies par le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours à la HES-SO Valais-Wallis.

² La réclamation dirigée contre une appréciation est également traitée par l'art. 42 du présent règlement.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 44 Directives d'études

Le Conseil de direction de l'EDHEA adopte les présentes directives.

Art. 45 Abrogation, dispositions transitoires et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et déploie ses effets pour la rentrée académique 2024-2025.

² Les directives antérieures de l'EDHEA sont abrogées avec effet à la rentrée académique 2024-2025.

³ Les aménagements d'études arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent document restent en vigueur.

Ainsi adopté par le Conseil de direction de l'EDHEA le 31 octobre 2024